

(A)

(N° 13)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1922 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DU BUS DE WARNAFFE

MESSIEURS,

Depuis que notre législation a établi l'obligation générale du service militaire, la loi annuelle de contingent n'a plus la portée que lui donnait l'article 119 de la Constitution.

En réalité, c'est désormais la loi de milice qui détermine implicitement le nombre des miliciens. La loi du contingent, fixant le maximum du contingent moyen d'un exercice, ne constitue plus qu'une prévision de rendement, une espèce d'inventaire préalable des effets de l'application de la loi de milice en vigueur.

On s'est demandé, dans ces conditions, pour quel motif l'article 119 de la Constitution demeure en vigueur.

La raison en est simple. Il est possible que dans l'avenir les lois de milice puissent être modifiées de telle façon que la loi du contingent redevienne ce qu'elle était jadis. De plus, au point de vue budgétaire, il est nécessaire que le nombre des miliciens soit déterminé, quel que soit le régime de milice.

Le projet a été adopté par cinq voix contre une.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
MAURICE PIRMEZ.

1) Projet de loi, n° 8.

(2) La Commission était composée de MM. PIRMEZ, président, BÜYL, CRICK, DU BUS DE WARNAFFE, ERNEST, HUBIN, MATHIEU, RICHARD, THEELEN, VANDEMEULEBROUCKE et VAN HOECK.